

DREAC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 2 juin 2014

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014153-0004

S.A.R.L. SOCQUET CLERC Jean à COMBLOUX – Levée de la mise en demeure de respecter les prescriptions

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8-I et R. 224-41-4 à R. 224-41-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2287 du 19 octobre 1998, ayant autorisé la S.A.R.L. SOCQUET CLERC à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie sis 1011 route de Prairy sur le territoire de la commune de COMBLOUX au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2014049-0029 du 18 février 2014 mettant en demeure la S.A.R.L. SOCQUET CLERC, dont le siège social est situé 1011 route de Prairy 74920 COMBLOUX, de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014;

CONSIDERANT que le document en date du 14 avril 2014 justifiant l'entretien de la chaudière à bois a été transmis par la société S.A.R.L. SOCQUET CLERC à l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que ce document réunit la plupart des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 susvisé, et que les résultats obtenus des mesures de monoxyde de carbone à proximité de l'appareil en fonctionnement, de la température et des teneurs des fumées en oxygène et en dioxyde de carbone sont conformes aux prescriptions ;

CONSIDERANT qu'ainsi la mise en demeure précitée du 18 février 2014 a été respectée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2014049-0029 du 18 février 2014 mettant en demeure la S.A.R.L. SOCQUET CLERC, dont le siège social est situé 1011 route de Prairy 74920 COMBLOUX, de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la S.A.R.L. SOCQUET CLERC Jean.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- . Monsieur le maire de COMBLOUX.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général

signé

Christophe NOËL du PAYRAT



POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS